

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1912

présenté par

M. Giraud, M. Krabal, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié,  
M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac,  
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:**

L'article L. 122-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de litiges mentionnés au premier alinéa, les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel informent leurs clients de manière claire et lisible de l'existence et des modalités de saisine du médiateur national de l'énergie, en particulier dans les réponses aux réclamations qu'ils reçoivent. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir pour les fournisseurs d'électricité et de gaz l'obligation d'informer leurs clients de l'existence et des modalités de saisine du médiateur national de l'énergie lorsqu'ils rencontrent des litiges avec eux.